

## - DELIBERATION N° 03-2025

### Ratio d'avancement de grade

Le **05 mars 2025 à 14h00** sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

**Nombre de membres :**

- En exercice : 22
- Présents : 9
- Représentés : 16

**Étaient présents :**

Monsieur Marcel CANNAT, Madame Martine GARCIN, Monsieur Rémy ODDOU, Monsieur Jacques FRANCOU, Madame Muriel MULLER, Monsieur CHAUTANT Maurice, Madame Bernadette SAUDEMONT, Monsieur Richard MAGNAN, Monsieur AILLAUD Jean-Baptiste

**Avaient donné pouvoir :**

*Monsieur Joel BONNAFFOUX à Monsieur Richard MAGNAN  
Madame Chantal EYMEOD à Monsieur Jacques FRANCOU  
Monsieur Jean-Michel ARNAUD à Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD  
Monsieur Marc BEYNET à Monsieur Rémy ODDOU  
Monsieur François CHARPIOT à Monsieur Marcel CANNAT  
Madame Claire BARNEOD à Madame Bernadette SAUDEMONT  
Madame Catherine ASSO à Madame Martine GARCIN*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L522-23 à L522-31

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/01/2025

### LE PRESIDENT

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de l'établissement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social territorial.

Monsieur le Président explique que le taux d'avancement de grade également appelé « ratio » est fixé librement par l'organe délibérant. Il détermine le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade considéré.

Les dispositions réglementaires n'imposent :

Aucun « ratio » minimum ou maximum : le taux est donc fixé entre 0 et 100 %,  
Aucune motivation : le taux peut cependant être défini selon la prise en compte de circonstances locales, des effets financiers, de la politique de gestion des ressources humaines notamment dans le cadre des parcours professionnels et de la carrière des agents.

Après avis favorable du comité social territorial en date du 23 janvier, il est proposé, afin de favoriser l'évolution de carrière de nos agents, de fixer le taux d'avancement de grade à 100% sans limitation de durée pour les cadres d'emploi suivants :

- Adjoint administratif
- Rédacteur

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROCEDE AU VOTE

Nombre de votes POUR : 16

Nombre de votes CONTRE : 0

Nombre d'abstentions : 0

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE

- De fixer le taux à 100% pour l'avancement de grade des cadres d'emplois adjoint administratif et rédacteur

*Fait à Gap, le 5 mars 2025*

*Le Président*

*Martel CANNAT*